



Envoyé en préfecture le 17/10/2019

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301264-20190924-2019_146-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/146

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DE
TOURISME**

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Nombre de Conseillers présents : 32

Nombre de Conseillers présents et représentés : 41

Quorum : 23

Date de convocation : 16 septembre 2019

Date d'affichage de la convocation au siège : 16 septembre 2019

**Le 24 septembre de l'année deux mille
dix-neuf à 18h30**

à Martillac – Technopole Montesquieu

Le Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes de Montesquieu,
légalement convoqué, s'est réuni sous la
présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

| NOM Prénom | Présents* | Excusés, procuration à | NOM Prénom | Présents* | Excusés, procuration à |
|------------------------------------|-----------|---------------------------|------------------------------|-----------|---------------------------|
| TAMARELLE Christian (Président) | P | | DANNÉ Philippe (Maire) | E | Mme TALABOT |
| BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire) | P | | DUFRANC Michel (Maire) | P | |
| BOURGADE Laurence (Maire) | P | | FATH Bernard | P | |
| CONSTANT Daniel (Maire) | P | | GAZEAU Francis (Maire) | E | Mme BOURROUSSE |
| CLAVERIE Dominique (Maire) | P | | LEMIRE Jean-André (Maire) | P | |
| CLÉMENT Bruno (Maire) | P | | MAYEUX Yves (Maire) | P | |
| DARBO Benoît (Maire) | P | | BOS Fabrice | P | |
| TALABOT Martine | P | | CHENNA Nadine | P | |
| BARRÈRE Philippe | P | | EYL Muriel | E | Mme LABASTHE |
| LAGARDE Valérie | P | | FOURNIER Catherine | E | M. FATH |
| BLANQUE Thierry | E | M. DARBO | LABASTHE Anne-Marie | P | |
| CANADA Béatrice | P | | MOUCLIER Jean-François | P | |
| BALAYE Philippe | P | | POLSTER Monique | A | |
| BOURROUSSE Michèle | P | | LACOSTE Benoit | P | |
| GACHET Christian | P | | BROSSIER Jean-Marie | P | |
| ROUSSELOT Nathalie | P | | GERARD Laure | P | |
| DURAND Félicie | E | M. CHEVALIER | CHEVALIER Bernard | P | |
| LARRUE Dominique | E | M. CONSTANT | HEINTZ Jean-Marc | E | Mme BOURGADE |
| BETES Françoise | E | M. LEMIRE | BORDELAIS Jean-François | P | |
| DE MONTESQUIEU Alexandre | P | | DEBACHY Maryse | P | |
| MARTINEZ Corinne | P | | KESLER Jean | A | |
| OHRENSSTEIN-DUFRANC Sylvie | A | | | | |
| AULANIER Benoît | P | | | | |

Le conseil communautaire nomme Mme GERARD, secrétaire de séance.
Le procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2019 est adopté à l'unanimité.

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



Envoyé en préfecture le 17/10/2019

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301264-20190924-2019_146-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/146

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME

Vu la délibération du 23 septembre 2005 de la Communauté de communes de Montesquieu approuvant la création de l'Office de tourisme de Montesquieu,

Vu la délibération du 9 décembre 2005 de la CCM approuvant les statuts de l'OTM,

Vu les révisions des statuts validées par délibérations du Comité Directeur de l'Office de Tourisme de Montesquieu en 2007, 2008 et 2014,

Vu la délibération 2019-05 du Comité Directeur du 22 mars 2019 approuvant la modification des statuts,

Considérant l'avis favorable du bureau,

EXPOSE

Vu la difficulté pour l'office de Tourisme de réunir le quorum suffisant pour pouvoir délibérer valablement lors des sessions du Comité de Direction.

Vu l'article 6 des statuts obligeant le Comité de Direction, si le quorum n'est pas atteint, à se réunir à nouveau, à 8 jours d'intervalle au moins, afin de délibérer valablement sans quorum obligatoire.

Le comité de direction a proposé de modifier l'article 6 des statuts (présentés en annexe) :

« Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation, à 8 jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre des présents. »

Par les modifications suivantes :

« Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Si le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation, **à 15 minutes d'intervalle au moins**. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre des présents. »

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Approuve la modification des statuts de l'Office de Tourisme Montesquieu,
- Autorise le Président à mener toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Martillac, le 24 septembre 2019

Le Président de la CCM
Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement



STATUTS
Etablissement Public Industriel et Commercial
« Office de Tourisme de Montesquieu »

Révision - mars 2019

PREAMBULE

Vu la loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'Offices de Tourisme dans les stations classées et le décret d'application n°66-211 du 5 avril 1966

Vu la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme et notamment son article 10 (modifié par l'article 3 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004),

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 5 modifiant les articles L 2231-9 et L 2231-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code du Tourisme et plus particulièrement ses article L 133-4 et L 134-5

Vu les articles L 2231-9 à L 2231-16 et R 2231-1 à R 2231-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les « dispositions communes aux stations classées et aux Offices de Tourisme »

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 septembre 2005 :

- approuvant la création d'un Office de Tourisme communautaire sous la forme d'un EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial)
- déterminant, le nombre de membres du Comité de Direction à 21, dont des membres (titulaires et suppléants) désignés sur proposition du Conseil Communautaire, étant entendu que le Président de la Communauté de Communes de Montesquieu est membre de droit du Comité de Direction et que la majorité est donnée aux représentants de la collectivité, et des membres (titulaires et suppléants) représentant les associations ou organisations locales intéressées au tourisme.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 9 décembre 2005 :

- approuvant les présents statuts
- adoptant la convention d'objectifs d'une durée de trois ans, qui précise les missions de l'Office de Tourisme
- déterminant les représentants de la Communauté de Communes de Montesquieu qui siègent au Comité de Direction

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Création de l'EPIC

Il est créé, dans le cadre des dispositions légales relatives aux Offices de Tourisme, un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ayant pour dénomination « Office du Tourisme de Montesquieu ».

Article 2 - Objet

L'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme de Montesquieu » se voit confier la responsabilité :

- D'assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire communautaire
- D'assurer la promotion touristique du territoire communautaire en cohérence avec l'action du Comité Départemental du Tourisme et celle du Comité Régional du Tourisme
- De concevoir, animer et coordonner le développement touristique du territoire communautaire, depuis la définition de la stratégie et la programmation des actions de développement jusqu'à l'évaluation des actions entreprises
- D'assurer la coordination des entreprises et organismes intéressés au développement touristique du territoire communautaire

- D'apporter un concours technique à la conception et à la réalisation de projets touristiques à caractère structurant : réalisation d'événements touristiques, en lien avec la Communauté de Communes de Montesquieu
- D'animer le montage et la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi 92-645 du 13 juillet 1992,

Il est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

II - ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est administré par un Comité de Direction et géré par un directeur.

Chapitre I - Le Comité de Direction

Article 3 - Organisation et désignation des membres

Conformément à l'article L 2231-12 du CGCT, les membres représentant la Communauté de Communes de Montesquieu détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction de l'EPIC. Le Président sera désigné par le Comité de Direction parmi les membres représentant la Communauté de Communes de Montesquieu.

Le Comité de Direction comprend 21 membres, dont :

- 13 conseillers communautaires (dont le Président de la Communauté de Communes de Montesquieu, membre de droit) et 13 suppléants désignés par le Conseil Communautaire. Les conseillers communautaires et leurs suppléants, membres du Comité de Direction, sont élus par le Conseil Communautaire pour la durée de leur mandat.
- 8 représentants et 8 suppléants des professionnels et des organismes intéressés au tourisme du territoire communautaire. Les 8 représentants et les 8 suppléants des professionnels et des organismes intéressés au tourisme, sont désignés selon la procédure suivante :

Le Président de la Communauté de Communes de Montesquieu, procède par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la consultation des professionnels et organismes locaux intéressés par le tourisme. Faute de réponse dans un délai de trente jours, à compter de la réception de la lettre, le Conseil Communautaire désignera les représentants de ces professionnels et associations et le nom d'un suppléant pour chacun d'eux. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du Conseil Communautaire.

Le Comité de Direction peut associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne ou tout organisme qu'il juge utile de constituer auprès de lui.

Article 4 - Les Membres

Les représentants du Conseil Communautaire sont désignés pour toute la durée du mandat. Les fonctions des représentants des professions ou associations intéressées au tourisme prennent fin lors du renouvellement du Conseil communautaire.

Les membres sortant peuvent être renouvelés. Les membres du Comité de Direction décédés ou démissionnaires ou ceux qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le président est élu pour toute la durée du mandat. La présidence est limitée à 2 mandats consécutifs ou non dans le temps.

Article 5 - Rémunération/remboursement des membres du comité de direction

A l'exception du Président, les fonctions au sein du Comité de Direction sont bénévoles et ses membres ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Une indemnité peut être versée au Président de l'Office de Tourisme sur décision du Comité de Direction. Celle-ci ne devra pas excéder le montant de l'indemnité perçue par les vice-présidents de la Communauté de Communes de Montesquieu soit 24,73% de l'indice 1015.

Dans la limite des crédits disponibles, inscrits au budget de l'établissement et sur proposition du Comité de Direction, le Président peut déléguer à certains membres du comité de direction, la charge d'effectuer des missions.

Les membres du Comité de Direction bénéficient du remboursement des dépenses de mission effectivement supportés par eux au titre de leur mandat, sur la base du taux appliqué, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 6 - Fonctionnement du Comité de Direction

Le Comité de Direction élit un vice-président parmi ses membres. Hormis la présidence de la séance du Comité de Direction en cas d'empêchement du Président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

Le Comité de Direction se réunit au moins quatre fois par an. Il est, en outre, convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou à l'initiative de la majorité de ses membres en exercice.

Le directeur de l'Office de Tourisme y assiste avec voix consultative. Ce dernier tient un procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président. Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques.

Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation, à 15 minutes d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quelque soit le nombre des présents.

Les délibérations du Comité de Direction sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toute convocation est faite par le Président et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux membres titulaires et, pour information, aux membres suppléants.

Lorsqu'un membre titulaire ne peut assister à une séance, il est représenté par son suppléant, qui est investi des mêmes pouvoirs que le membre titulaire. En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant, le membre titulaire pourra donner un pouvoir écrit (par lettre ou tout autre support écrit, y compris courrier électronique) à un autre membre du Comité de Direction de son choix. Le pouvoir, pour être valable, devra comporter le nom et la signature du membre donnant pouvoir, le nom du titulaire du pouvoir, la date et la séance de validité.

En cas de pouvoir donné par courrier électronique, l'adresse d'origine fait foi. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir. Le pouvoir est révocable par le membre qui l'a rédigé et n'est valable que pour une séance.

Article 7 - Les attributions du Comité de Direction

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme, et notamment :

- L'organisation générale des fonctions de l'Office de Tourisme
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés passés par l'Office de Tourisme
- Le programme annuel de publicité et promotion
- Le budget des recettes et dépenses de l'Office de Tourisme
- Le rapport annuel d'activité
- Le compte financier de l'exercice écoulé
- Les emprunts
- L'acceptation et refus des dons et legs
- La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations
- Le règlement intérieur
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le Conseil Communautaire
- Toutes questions relatives à la mise en vue de ses missions définies à l'article 2 des présents statuts.

Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables du code des marchés publics. Le Comité de Direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Article 8 - Commissions de travail

Le Comité de Direction, sur proposition du Président, peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnes qualifiées non membres du dit Comité. Les membres de ces commissions sont désignés par le Président après avis du Comité de Direction. Le Président, le Vice-président, le directeur sont membres de droit de toutes les commissions. Ces

commissions doivent comprendre obligatoirement au moins un membre du conseil municipal ou communautaire. Les commissions peuvent également être dissoutes par le Président après avis du Comité de Direction.

Chapitre 2 - Le directeur

Article 9 - Statuts du directeur

Le directeur est nommé par le Président, après avis du Comité de Direction, dans les conditions fixées par décret (voir article R 2231-43 du CGCT). Il ne peut être élu conseiller municipal ou communautaire. Le directeur est nommé par l'autorité administrative compétente sous un contrat de droit public, pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse ; il peut être résilié sans préavis, ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

Les autres salariés de l'Office de Tourisme sont nommés par le directeur sur des contrats de droit privé après avis du Président ou du Comité de Direction.

Article 10 - Attributions du directeur

Le directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme sous l'autorité et le contrôle du Président. Il est le représentant légal de l'EPIC.

Après autorisation du Comité de Direction, il intente au nom de l'Office de Tourisme les actions en justice et défend l'EPIC dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Il peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction. Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après, concernant l'agent comptable.

Il est l'ordonnateur public et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prépare le budget et le soumet au vote du Comité de Direction. Il passe, en exécution, les décisions du Comité de Direction, tout acte, contrat et marché. En outre, le directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du « c » de l'article L.2221-5-1 du CGCT. Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'agrément du Président ou du Comité de Direction.

Il établit chaque année, un rapport sur l'activité de l'Office de Tourisme lequel est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au Conseil Communautaire.

Chapitre 3 - Budget et Comptabilité de l'EPIC

Article 11 - Budget

Le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- Des subventions
- Des dons et legs
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours
- Des taxes que le Conseil Communautaire aura décidé de lui affecter
- De la taxe de séjour
- Des recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques, et des prestations assurées par l'Office de Tourisme

Il comporte en dépenses, notamment :

- Les frais d'administration et de fonctionnement
- Les frais de promotion, de publicité et d'accueil
- Les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés
- Les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants
- Les frais inhérents à la création d'événementiels

Le budget préparé par le directeur est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère avant le 15 novembre. La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au Comité de Direction qui en délibère, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

Le budget et les comptes sont soumis, après délibération du Comité de Direction, à l'approbation du Conseil Communautaire. Si le Conseil Communautaire, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Article 12 - Comptabilité

La comptabilité de l'Office de Tourisme est tenue conformément au plan de comptes de l'Etat. La comptabilité est soumise à celle de la M 4. Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

Article 13 - L'agent comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à agent comptable. Il est désigné par le Comité de Direction, après avis du Trésorier - Payeur - Général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 14 - Compétences de l'agent comptable

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité, avec l'aide du personnel nécessaire. Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le règlement général sur la comptabilité publique.

Il est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre, en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique. Les dispositions des articles R 2221-33 et R 2221-34 du CGCT relatives à l'agent comptable s'appliquent à l'EPIC

Chapitre 4 - Personnel**Article 15 - Régime général**

Les agents de l'Office de Tourisme sont nommés par le directeur sur des contrats de droit privé.

Les agents de l'EPIC autres que le directeur, l'agent comptable et le personnel sous statuts de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail, c'est à dire de la convention collective des organismes de tourisme.

III - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 16 - Zone d'intervention géographique**

L'EPIC - Office de Tourisme de Montesquieu a compétence à exercer les missions citées à l'article 2 sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Montesquieu, à savoir le canton de La Brède.

Article 17 - Assurances

L'EPIC - Office de Tourisme de Montesquieu est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités. Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toutes natures pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté de Communes de Montesquieu.

Article 18 - Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur.

Les instances judiciaires sont soutenues, en action et en défense, après autorisation du Comité de Direction. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Article 19 - Contrôle par la Communauté de Communes de Montesquieu

D'une manière générale, la Communauté de Communes de Montesquieu peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'Etablissement Public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistiques ou autres. A cet effet, une convention d'objectifs sera signée entre les deux parties.

Article 20 - Affiliation

L'Office de Tourisme de Montesquieu sera affilié à l'UDOTSI et à la FNOTSI.

Article 21 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le Comité de Direction. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Article 22 - Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications qui devront être approuvées par le Comité de Direction à la majorité des 2/3 des votants.

Article 23 - Durée et dissolution

L'EPIC est créé pour une durée illimitée. La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération de la Communauté de Communes de Montesquieu.

En cas de dissolution de l'EPIC, il est mis fin à la convention entre l'EPIC et la Communauté de Communes de Montesquieu, qui peut alors désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la Communauté de Communes de Montesquieu annonçant dissolution. Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de Communes de Montesquieu.

Article 24 - Domiciliation

L'EPIC fait élection de domiciliation à :

Office de Tourisme de Montesquieu
3 place Marcel Vayssière
33650 Martillac

Fait à Martillac, le

Le Président de la Communauté de Communes de Montesquieu
Christian TAMARELLE